



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE VENDÉE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME
- FFVÉLO -

RÈGLEMENT INTÉRIEUR**



**TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art 1 : Généralités.

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur Départemental ou sur demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant plus de la moitié des voix exprimables.

Comme indiqué dans les statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT - FFvélo), le cyclotourisme est une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle, excluant la compétition et pratiquée sans but lucratif. Il utilise le cycle mu principalement par la force musculaire. L'usage du vélo à assistance électrique (VAE) homologué est autorisé (puissance nominale continue maximale de **0,25 kilowatt**).

En vertu des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Cyclotourisme, il est constitué, au sein de la dite Fédération, sous forme d'association déclarée, un organisme départemental doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui prend le nom de Comité Départemental de Vendée de la Fédération Française de Cyclotourisme. Conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Fédération, ce Comité Départemental couvre le département de la Vendée.

Il est formé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes réglementaires en vigueur et en compatibilité avec les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, dont il constitue l'échelon départemental. Le Comité Départemental ainsi créé jouit d'une autonomie interne précisée dans les présents statuts et dans son règlement intérieur auxquels il doit se conformer. Le Comité Départemental n'a pas de voix délibérative dans l'administration nationale de la Fédération. Les buts du Comité Départemental dans son ressort territorial, sont de favoriser toute action utile à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes (sur route et sur tous autres terrains) et avec tous types de vélos (VR, VTT, VTC, Gravel etc...) comme instrument de sport loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement :

- De participer à la coordination de l'activité des associations et sections d'associations de cyclotourisme affiliées à la Fédération et des membres individuels,

- D'aider sur le plan départemental, la Fédération dans l'accomplissement de sa tâche telle qu'elle est définie dans les statuts et règlements de ladite Fédération,
- De contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération et d'appliquer les instructions qu'il reçoit de celle-ci, en son nom,
- D'assurer auprès des pouvoirs publics et des diverses collectivités départementales, la défense des intérêts des associations et de leurs membres ainsi que des licenciés individuels,
- D'étudier tous les problèmes concernant le cyclotourisme qui peuvent se présenter et en particulier combattre la délinquance routière,
- D'œuvrer pour la protection de la santé des sportifs (cyclotouristes) et la prévention contre le dopage,
- D'intégrer le concept de développement durable et de l'environnement dans toutes les actions.

En conformité avec l'article 2 des statuts de la Fédération, le Comité Départemental se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I du titre II – Livre I du Code du sport et de sections pratiquant le cyclotourisme au sein d'associations multi-sports ou multi-activités remplissant elles-mêmes les conditions de la loi, régulièrement affiliées à la Fédération, dont le siège social est établi sur le territoire du Comité Départemental. Des personnes physiques licenciées à titre individuel dont la candidature est agréée par le Comité Directeur Fédéral, domiciliées dans son ressort territorial.

Dans tous les cas, le Comité Départemental est l'unité administrative départementale de la Fédération. Le Comité Départemental peut agir en tant qu'autorité de tutelle interne et connaître de tous les litiges, faire toutes recommandations utiles, et prendre toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement.

Les associations et les licenciés qui perdent leur qualité d'adhérent de la Fédération dans les cas prévus à l'article 2 des statuts de la Fédération et, à l'exclusion de tout autre cas, perdent ipso-facto leur qualité de membre du Comité Départemental.

Le Comité Départemental à sa durée illimitée. Son retrait de la Fédération entraîne ipso facto sa dissolution, mais cette dissolution ne peut en aucun cas entraîner par elle-même le retrait des associations et des membres licenciés à la Fédération.

Article 2 : Membres Honoraires, Membres d'Honneur, Membres Donateurs et Membres Bienfaiteurs.

Le Comité Directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié du Comité Départemental ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le Comité Directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le Comité Directeur à des personnes extérieures au Comité Départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité Départemental. Le Comité Directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 3 : Représentant Départemental (MI).

Il appartient au président du Comité Départemental de réunir les membres individuels de son département à l'assemblée générale de fin d'Olympiade afin qu'ils désignent leur représentant.

Nul ne peut être représentant départemental s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer cette fonction.

Cette désignation sera valable jusqu'à ce que le représentant départemental demande par écrit sa démission ou perde sa qualité de licencié de la Ffvélo du Comité Départemental.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CHAPITRE 1^{er} RÉUNIONS

Article 4 : Convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le président par l'envoi d'un e-mail ou par tout autre moyen, envoyé à chaque association et au représentant départemental (MI) trente jours au moins à l'avance.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités pour l'organisation du vote et avec les différents documents.

Article 5 : Droit de vote.

Sous réserve du respect de l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, l'assemblée générale est souveraine ; toute autorité départementale, y compris celle du Comité Directeur, découle de la sienne.

Tous les licenciés du Comité Départemental peuvent assister à l'assemblée générale. Seuls ont le droit de vote les représentants des associations affiliées à la Fédération et le représentant départemental des licenciés à titre individuel, définis à

l'article 1 des présents statuts.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils représentent, selon le barème ci-dessous :

– de 3 à 10 licences = 1 voix, – de 11 à 20 licences = 2 voix, – de 21 à 35 licences = 3 voix, – de 36 à 50 licences = 4 voix, – de 51 à 75 licences = 5 voix, – de 76 à 100 licences = 6 voix, – de 101 à 500 licences = 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50, – de 501 à 1000 licences = 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100, – au-delà de 1000 licences, 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Les représentants sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne ou, par les membres individuels du Comité Départemental pour les licenciés à titre individuel. Un seul représentant départemental pour tous les licenciés à titre individuel du département, quel que soit leur nombre.

Tous les modes de vote sont permis (vote traditionnel par bulletin avec pouvoir, vote par correspondance, vote électronique) et laissés au choix du Comité Directeur du Comité Départemental.

Le conseiller technique départemental ou conseiller technique sportif, peut assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le Comité Départemental peuvent également assister à l'assemblée générale, avec voix consultative.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel du Comité Départemental représentant le tiers au moins des voix exprimables.

Elle a lieu soit en présentiel, en visioconférence et audio, par courrier.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Tous les votes de l'assemblée générale ont lieu à bulletin secret. L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget.

Sur la proposition du Comité Directeur ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel, représentant plus de la moitié des voix exprimables, elle adopte et modifie le règlement intérieur et ses éventuelles annexes. Toutefois conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, les décisions de l'assemblée générale sont susceptibles d'être réformées par le Comité Directeur Fédéral.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité Départemental. Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale ordinaire

devra réunir plus de la moitié des voix (quorum) dont dispose l'ensemble des associations et du représentant départemental des licenciés à titre individuel remplissant les conditions de l'article 2 des présents statuts.

Les rapports sont adoptés et les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les rapports moral, d'activités et financier ainsi que le projet de budget sont communiqués aux associations ainsi qu'au représentant départemental des licenciés à titre individuel affiliés du Comité Départemental lors de l'envoi des convocations pour l'assemblée générale.

Les procès verbaux ou comptes rendus de l'assemblée générale sont transmis aux associations et au représentant départemental des licenciés à titre individuel affiliés au Comité Départemental, par l'intermédiaire de la messagerie d'internet ou par tout autre moyen (affichage sur le site du Codep 85) ainsi qu'à la Fédération pour attribution conformément à l'article 31 du règlement intérieur de la Fédération, et au Comité Régional du ressort territorial du Comité Départemental pour information.

Article 6 : Représentation

Une association ne peut être représentée que par son président ou un membre délégué de l'association dûment mandaté.

Le président préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le président, a pouvoir, de se produire en justice et de se porter partie civile au nom du Comité Départemental, tant en demandant qu'en défendant. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le représentant départemental (MI) peut être représenté par un autre licencié membre individuel du département désigné par lui même.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le bureau du Comité Départemental, et signé par le président ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les noms, prénoms et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant départemental, la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les noms, prénoms du représentant puis les mêmes

critères que ci-dessus.

La délégation est datée et signée par le président de l'association ou par le représentant départemental représenté. Elle est remise au président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Article 7 : Ordre du jour

Toute association, ou le représentant départemental (MI), peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du Comité Départemental quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque, sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant départemental (MI) conformément à l'article 5 des statuts, ou sur convocation du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe 2, alinéa 4, du règlement intérieur.

CHAPITRE 2 VOTES

Article 10 : Nombre de voix

Le nombre de voix (art. 5 du présent règlement) dont dispose une association ou le représentant départemental (MI) est déterminé :

- 1/ en qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences au 30 septembre de l'année en cours ;
- 2/ en ce qui concerne les autres assemblées générales :
 - pour celles se déroulant entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent ;
 - pour celles se déroulant entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, par le nombre

de licences délivrées au dernier jour du mois précédent l'expiration du délai de convocation de l'assemblée.

Article 11 : Bulletin de vote

1/ Pour chaque assemblée générale, le Comité Directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile (Bulletin en présentiel, voie postale, voie électronique).

2/ Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du Comité Directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 14 ci-après.

Article 12 : Vote en séance

Lors du ou des scrutins, le président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent sa licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

TITRE III COMITÉ DIRECTEUR – BUREAU - PRÉSIDENT

Article 13 : Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et au représentant départemental (MI) au moins trente jours avant l'assemblée générale.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au président du Comité Départemental quinze jours au moins avant l'assemblée générale, accompagné d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Le bureau vérifie que les candidats remplissent les conditions requises.

Article 14 : Élections

La désignation des membres du Comité Directeur a lieu suivant les modalités ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes :

1/ La liste des candidats, arrêtée par le bureau du Comité Départemental, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du Comité Directeur.

2/ L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur ledit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

3/ Le nombre de sièges attribué aux féminines est déterminé suivant le rapport :

Nombre de membres du comité X nombre de féminines éligibles

Nombre d'adhérents (Effectif du Comité Départemental) arrondi à l'unité la plus proche. Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue par l'article 6 des statuts, un ou des postes restent vacants. Il est fait appel à candidature pour la ou les assemblées générales suivantes.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du Comité Directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.

Article 15 : Création du Bureau

1/ Composition

Le bureau compte 5 membres, dont :

- Un Président,
- un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint,

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et d'adjoints aux secrétaire et trésorier qu'il est nécessaire.

2/ Formation

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation. Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le Comité Directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de président du Comité Départemental conformément à l'article 9 des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du président, le Comité Directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

S'il ne peut être procédé par le Comité Directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 9 des statuts et celles précisées au présent article, le Comité Directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 10 des statuts chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le Comité Directeur devra, sur-

le-champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du Comité Directeur. Cette assemblée générale extraordinaire procédera par priorité à l'élection du nouveau Comité Directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quel que motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, sans délai, celui ou ceux d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Article 15.1 : Déclaration en Préfecture

Le président du Comité Départemental ou son délégué (Secrétaire) fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, tous les changements intervenus dans le bureau du Comité Départemental.

Article 16 : Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 17 : Réunions du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux réunions du comité par le président.

Les convocations sont écrites : elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 18 : Ordre du jour du Comité Directeur

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au président du Comité Départemental au moins un mois avant la date prévue de la réunion du Comité Directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Article 19 : Sans objet

Article 20 : Absences

Le Comité Directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Tout membre du Comité Directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 21 : Compte-Rendu

Le compte rendu de chaque réunion du Comité Directeur est soumis, lors de la séance suivante à la correction puis l'approbation des membres du Comité Directeur ; les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte-rendu.

Le compte-rendu de chaque réunion est envoyé aux associations affiliées, au représentant départemental (MI), aux membres du Comité Directeur, au Comité Régional de Cyclotourisme des Pays de la Loire, par e-mail ou tout autre moyen (Consultable sur le site du codep 85).

Article 22 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Comité Directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du Comité Directeur s'interdit d'utiliser le nom du Comité Départemental, du Comité Régional de Cyclotourisme des Pays de la Loire, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le Comité Directeur ou le bureau.

TITRE IV CENSEURS AUX COMPTES - FINANCES

Article 23 : Désignation des Censeurs aux Comptes

1/ L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au Comité Directeur.

2/ Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du Comité Directeur à l'article 13 des statuts du présent règlement intérieur.

3/ Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est déjà élu départemental ou si, ayant rempli les fonctions de membre du Comité Directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette

nullité est notifiée au candidat.

4/ L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 24 : Rôle des Censeurs aux Comptes

Dans les soixante jours suivant la clôture de l'exercice où les quinze jours précèdent l'assemblée générale, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes du Comité Départemental.

Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du Comité Départemental.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du Comité Départemental, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter, oralement ou par écrit, du ou des Trésoriers toutes explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président du Comité Départemental huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le Comité Directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés. Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun. Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Article 24.1 : Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'exercice comptable va du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Chaque année, le Comité Départemental adresse obligatoirement à la Fédération, une situation financière signée par le président et par le trésorier (Cette transmission s'effectue avec d'autres documents issus de l'A.G.(Article 5 du RI)

Article 24.2 : Les Ressources

Elles se composent des dotations allouées par la Fédération, sur les cotisations et affiliations dont le montant est fixé par la Fédération ; des aides de la Fédération, des produits de toute nature provenant des manifestations qu'il organise ; des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; du produit des libéralités des personnes ou des collectivités privées dont l'emploi immédiat a été autorisé par l'assemblée générale ; des ressources créées à titre exceptionnel ; du produit des rétributions perçues pour services rendus ; des

ressources résultant d'un partenariat ou de la publicité, dans le respect de la charte sur la publicité annexée au règlement intérieur de la Fédération.

TITRE V COMMISSIONS

Article 25 : Rôle

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur Départemental. Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 26 : Composition

Chaque commission est composée de cinq membres au plus, dont au moins un membre du Comité Directeur Départemental, nommés par le Comité Directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions. Chaque commission est présidée, si possible, par un membre du Comité Directeur, désigné par celui-ci. Le Comité Directeur peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du président ou modifier la composition d'une commission.

Article 27 : Fonctionnement des Commissions

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement et avec l'accord du bureau du Comité Départemental, faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent devant le Comité Directeur le compte-rendu de leur activité, ainsi que leur situation financière et matérielle.

Article 28 : Commission Formation

Conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du Comité Départemental une commission formation composée de 3 membres dont le président qui est le délégué départemental de formation.

Le délégué départemental à la formation est un relais entre la commission formation du Comité Régional et son Comité Départemental. Il est souhaitable que les membres de cette commission soient titulaires du diplôme d'instructeur, moniteur à la formation fédérale.

Le rôle du délégué départemental à la formation consiste à :

- Communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande du délégué régional ;
- Recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages ;
- Sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation ;
- Mettre en place des stages dans son département en accord avec le délégué régional ;
- Gérer le fichier des cadres, des animateurs et initiateurs du département
- Mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Cette commission départementale se réunit au moins une fois par an et propose des actions à mener au niveau de son département. Le délégué départemental peut demander la présence du délégué régional de la formation. Au niveau régional, le délégué départemental devra participer aux travaux de la commission formation du Comité Régional de Cyclotourisme des Pays de la Loire en s'intégrant à un groupe de travail.

Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec le président du Comité Départemental.

Article 29 : Commission Tourisme

Conformément à l'article 22 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du Comité Départemental une commission tourisme de trois membres dont le président.

Cette commission assure la promotion du «tourisme à vélo» en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité. Elle met en place, en s'inspirant des voies vertes et des véloroutes, un maillage d'itinéraires touristiques nationaux adaptés à la circulation des cyclotouristes. Elle valide et labellise ces itinéraires destinés à être empruntés par tous les cyclotouristes. Elle développe les randonnées permanentes, les cyclo-découvertes, les séjours et voyages. Dans le cadre du sport pour tous, elle favorise l'idée du «sport santé» en intégrant le concept du tourisme à vélo. Elle participe et se positionne auprès des décideurs comme partenaire incontournable dans toutes les initiatives concernant le «tourisme à vélo».

TITRE VI

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 30 : Calendriers

Le Comité Départemental réunit les dirigeants des associations affiliées à la Fédération, deux fois par an, vers la mi mars et au plus tard le 15 septembre de l'année en cours pour notamment prévoir, coordonner et approuver les dates des différentes manifestations cyclotouristiques, randonnées, brevets, concentrations,

cyclo découvertes, fêtes du vélo, etc... en vue de leur inscription sur le calendrier Fédéral, de vélo en France, du Coreg et du Codep.

Article 31 : Demande de Récompenses par le Comité Directeur

Chaque année, le président du Comité Départemental peut proposer un club de son territoire pour l'attribution de la médaille du Coreg.

Il peut également proposer un ou plusieurs dirigeants d'association pour la bonne gestion du club et pour la valorisation de notre discipline. Il décide du choix de récompense lors d'une réunion du Comité Directeur par vote à main levée.

Cette récompense est remise lors de l'assemblée générale du Codep, ou du Coreg, ou de la Fédération, cela suivant le niveau de récompense.

Article 32 : Comptage du Nombre de licences pour L'A.G. Ordinaire

Pour l'assemblée générale ordinaire (art.5 & 10 du présent RI), acter le nombre de licences délivrées jusqu'au quinzième jours avant la date de l'assemblée générale sur l'année en cours.

Article 33 : Dépenses Diverses en Aide et Récompenses.

Chaque année, le Comité Directeur Départemental se réunit pour abroger, modifier, approuver la continuité sur les conditions et montant de la participation financière pour :

- Dépenses pour la Concentration d'Ouverture,
- Dépenses pour la Concentration de Fermeture,
- Dépenses pour la Randonnée de la Rose,
- Dépenses pour les lauréats du concours photo du Codep ,
- Dépenses pour les lauréats du challenge individuel,
- Dépenses pour la convivialité à la semaine Fédérale,
- Récompense de Fin d'Année pour les Jeunes,
- Remboursement Première Licence Jeune, cotisation fédérale,
- Remboursement Première Licence Féminine, cotisation fédérale,
- Remboursement de la part fédérale des membres honoraires,
- Remboursement en partie du PSC1,
- Remboursement par moitié de la Ré-affiliation FFCT aux trois Lauréats du Challenge Départemental de l'Accueil.

Article 34 : Positionnement des Logos

Tous les documents administratifs devront reprendre l'intitulé de : Comité Départemental de Vendée de la Fédération Française de cyclotourisme - FFVÉLO.

Le Comité Départemental respectera les dispositions de logos et sigles prévus par la charte graphique de la Fédération. Tous les documents feront

apparaître distinctement le logo de la Fédération en haut à gauche. La personnalisation départementale sera reprise séparément avec le logo territorial en haut à droite.

Article 35 : Le VAE dans nos Structures

Le VAE conforme à l'article R311-1 alinéa 6.11 est accepté dans nos associations et sur nos diverses manifestations, route, VTT, gravel etc... (Art.1 RI Codep).

Les présidents de clubs peuvent demander la présentation du certificat d'homologation et ou faire signer une attestation de conformité sur l'honneur au propriétaire ou à l'utilisateur d'un VAE, lors de la prise de licence ou lors d'une participation à une randonnée, pour les licenciés et les non licenciés Ffvélo.

En cas de constatation visuelle ou d'infraction avérée de débridage d'un VAE, assistance limitée à 25 km/h, le propriétaire, l'utilisateur, sera mis en demeure de remettre l'engin aux normes, sinon il se verra exclu de facto, du club ou de la manifestation.

- Modifications du R.I., adoptées en Assemblée Générale Ordinaire le 15/11/2025 à Challans.

Version du 20/09/02 – 30/08/04 mis à jour le **15/11/25** – A.G. de Challans. 15/15 RICODEP 85

Le Secrétaire
Antoine GUILLARD



Le Président
Claude MERLET

